

**Arrêté préfectoral n° 500-DDPP-23 portant mise en demeure
Société RKW REMY SAS – 2 Allée de la Richelande – 42330 Chamboeuf**

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13 janvier 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter des installations d'extrusion et d'impression de film plastique située au 2 allée de la Richelande 42330 Chamboeuf et exploitée par la société RKW CASTELLETTA ;
Vu l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13 janvier 2021 prescrivant un ensemble d'échéances à respecter ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29/11/2023, établi à la suite de l'inspection du 19 septembre 2023, constatant que la société RKW CASTELLETTA ne respecte pas certaines des dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13 janvier 2021, et transmis à l'exploitant en date 08/12/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
Vu le courrier du 8 décembre 2023 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté en vu de lui permettre de présenter ses éventuelles observations ;
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19/09/2023, il a été constaté les faits suivants :

- la transmission d'un dossier odeur n'a pas été réalisée ;
- la transmission du flux total d'émissions de COV totaux n'a pas été réalisée ;
- le screening pour l'atelier d'impression en période de représentativité des activités du site et détaillant la fraction de COVT n'a pas été réalisé ;
- le réseau piézométrique n'a pas été mis en place ;
- la conformité de l'exposition aux nuisances sonores en zones à émergence réglementée n'a pas été contrôlée.

CONSIDÉRANT le dépassement des délais prescrits pour chacun des constats précités ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13 janvier 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes de commodité du voisinage, de santé, de protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RKW CASTELLETTA de respecter les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13 janvier 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société RKW CASTELLETTA exploitant des installations d'extrusion et d'impression de film plastique sise 2 allée de la Richelande sur la commune de 42330 (Chamboeuf) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13 janvier 2021 :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

* contrôlant la conformité aux nuisances sonores réglementées (cf. article 10.8) ; la transmission du rapport de contrôle respecte le délai de 1 mois prévu par l'article 7.2.4 l'arrêté préfectoral n°9-DDPP-21 du 13 janvier 2021.

En cas de non-conformité constatée lors de la campagne de contrôle, la transmission du rapport sera accompagnée des mesures prévues pour revenir à une situation conforme et d'un échéancier de mise en œuvre qui ne pourra dépasser 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

* mettant en place un réseau piézométrique adapté (cf. article 10.7) ;

* construisant un programme de surveillance des eaux souterraines prenant en compte les substances pertinentes au regard de l'activité du site ;

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en

* transmettant un dossier odeur (cf. article 10.1) ;

* transmettant les éléments permettant de justifier du respect du flux total d'émissions de COV totaux défini à l'article 3.2.7 (cf. article 10.4) ;

* transmettant le screening pour l'atelier d'impression en période de représentativité des activités du site et détaillant la fraction de COVT (cf. article 10.4) ;

* réalisant les analyses des eaux souterraines (cf. article 10.7).

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

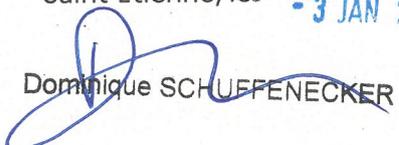
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – le sous-préfet de Montbrison, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le maire de Chamboeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Dominique SCHUEFENECKER

- 3 JAN 2021

Copie adressée à :

- Société RKW REMY SAS
- Sous-Préfecture de Montbrison
- Mairie de Chamboeuf
- DREAL
- Archives
- Chrono

